LETTRE PASTORALE

DE MONSIEUR

L'ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN DE PARIS,

Au Clergé & aux Fidèles de son Diocèse.



A PARIS,

Chez Cl. Simon, Imprimeur de M. l'ÉVÊQUE Métropolitain de Paris, rue Saint-Jacques, N°. 27.

M. DCC. XCI.



LETTRE PASTORALE

DE MONSIEUR

L'ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN

DE PARIS,

Au Clergé & aux Fidèles de ſon Diocèſe.

JEAN-BAPTISTE-JOSEPH GOBEL, par la Providence Divine, & dans la Communion du Saint-Siége Apoſtolique, Evêque Métropolitain de Paris, au Clergé & à tous les Fidèles de notre Diocèſe : SALUT ET BÉNÉDICTION en N. S. J. C.

SI jamais, NOS TRÈS-CHERS FRERES, nous avons dû nous alarmer juſtement à la vue du fardeau qui nous eſt eſt impoſé, ç'a été dans le moment ſans doute, où nous avons appris que le choix de nos Concitoyens s'étoit fixé ſur nous, pour nous appeller à remplir le Siége de cette Egliſe.

Dans la voix du Peuple, nous avons reconnue

celle de Dieu, qui nous destinoit à présider parmi vous au grand changement qu'il avoit ordonné dans les Décrets de sa Providence, & au maintien de la Foi catholique, qui a donné à l'Eglise tant d'illustres Martyrs, tant de saints Pontifes, & tant de Ministres distingués par l'étendue de leurs lumières & la pureté de leurs mœurs. Nous la verrons enfin revivre cette discipline, dont le dépérissement dans le long espace de plusieurs siècles a excité les justes regrets des ames pieuses, & dont l'idée étoit restée tellement empreinte parmi ces hommes immortels, qui, par leurs travaux & leurs vertus, entretenoient un commerce bien louable & bien utile avec les grands personnages de la primitive Eglise, que leur vœux tendoient sans cesse à la voir rétablir parmi nous. Nous la verrons renaître, & déjà nous saluons avec transports son retour.

Nous n'ignorons pas, N. T. C. F., combien nous aurons d'obstacles à rencontrer dans ces momens difficiles de notre ministère. S'il est consolant pour nous de voir la multitude des vrais Citoyens se réunir autour de leur Pasteur & nous encourager par leur attachement inviolable aux grands principes qui ont servi de base à la réformation de l'Église Gallicane : ce n'est pas sans douleur, que nous voyons entraînés loin de nous,

des ames foibles & timides, dont le ſalut nous ſera toujours cher.

Il ne nous eſt plus permis aujourd'hui de les plaindre ſeulement ; notre zèle & notre charité nous preſſent de toutes parts, pour écarter de tous les Fidèles commis à nos ſoins, les préjugés dont on veut les environner, pour porter la lumière dans les eſprits que l'on cherche à égarer, & pour combattre les efforts de ceux qui voudroient nous ravir le prix que nous mettons à unir tous les Fidèles par les liens d'une même Foi.

Trois queſtions également importantes ſe préſentent ſucceſſivement à notre diſcuſſion.

1°. L'Aſſemblée Nationale, dans ſes Décrets, a-t-elle paſſé les bornes de ſon pouvoir, lorſqu'elle a érigé, ſuprimé, uni, circonſcrit des Diocèſes & fixé un certain nombre de Métropoles dans l'étendue du Royaume ; ainſi que le Roi lorſqu'il les a acceptés ?

2°. Le refus des anciens Paſteurs de remplir une condition devenue indiſpenſable par une Loi de l'Etat, n'autoriſe-t-il pas le remplacement qui en a été ordonné par une Loi ſubſéquente ?

3°. Ceux qui les ont remplacés ſont-ils des Intrus & des Schiſmatiques ?

Dans l'examen de ces trois queſtions & dans les moyens que nous employerons pour porter la

conviction dans vos esprits, nous n'userons, N. T. C. F., d'autre langage que de celui de la vérité. Ah ! combien la vérité présentée à des hommes raisonnables & qui sans préoccupation la cherchent de bonne foi, n'acquiert-elle pas de force, lorsqu'elle est accompagnée de la charité si recommandée par les discours & les exemples de notre divin Législateur ?

L'Assemblée Nationale dans son Décret des 14 & 20 Février 1790, Art. V. dans celui du 12 Juillet, Titre 2 Art. XVIII & XXVII, & dans son Instruction sur la Constitution civile du Clergé du 21 Janvier 1791, a rendu un hommage éclatant à la Religion Catholique Apostolique & Romaine. Ses intentions & les motifs de ses Décrets, s'y trouvent développés avec tant de franchise & de loyauté, qu'il est évident qu'elle n'a prétendu confondre aucun pouvoir, ni établir une nouvelle Doctrine, ni tyranniser les consciences, ni leur proposer des principes de croyance inconnus à nos peres, encore moins une Religion différente de celle renfermée dans nos saints Évangiles & dans les Canons des Conciles, que l'on doit reconnoître avec respect, comme L'EXPRESSION DU SENTIMENT GÉNÉRAL DE L'EGLISE UNIVERSELLE.

C'est ce qu'ont reconnu vos Législateurs, lors-

qu'ils ont déclaré ſolemnellement, » Que la Doc-
» trine & la Foi Catholique avoient leur fonde-
» ment dans une autorité ſupérieure à celle des
» hommes; qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y
» porter la main, n'y d'attenter à cette autorité
» toute ſpirituelle; qu'ils ſavoient que Dieu même
» l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux Paſ-
» teurs pour conduire les ames, leur procurer
» les ſecours que la Religion aſſure aux hom-
» mes, perpétuer ſur la terre la chaîne de ſes
» Miniſtres, éclairer & diriger les conſciences(1) ».

Vos Repréſentans ſe ſeroient-ils donc écartés de ces principes, lorſqu'ils ont érigé, ſupprimé, uni & circonſcrit les Diocèſes, & lorſqu'ils ont déterminé un certain nombre de Métropoles dans l'étendue de l'Empire? Ils n'ont fait, N. T. C. F. qu'uſer d'un droit dont l'autorité Souveraine à conſtamment joui depuis la converſion des Empereurs. C'eſt alors que la Religion juſque-là cachée a commencée à recevoir des Princes de la terre toutes les prérogatives d'un culte public & ſolemnel. Ses établiſſemens, étrangers à l'ordre civil par leur objet immédiat, ſe trouverent liées aux inſtitutions politiques. La loi qui permettoit aux Temples du Paganiſme d'avoir *des biens conſacrés*, fut étendue aux Egliſes Chrétiennes. Les Chefs de l'Empire furent ſolemnellement recon

nus les Protecteurs de la Religion & de ces loix. Le Concile de Nicée applaudit à Constantin, lorsqu'il y professa ce grand principe, » Que de même » que les Evêques étoient constitués par la Pro- » vidence pour prononcer sur les choses Spirituel- » les & Divines, il étoit revêtu du même ca- » ractère & de la même autorité pour veiller sur » tous les objets Religieux qui n'étoient pas es- » sentiellement & par eux-mêmes, d'un ordre » surnaturel (2) ».

Or, N. T. C. F., comment regarder autrement que comme des choses purement sensibles & extérieures, ces changemens inséparables qui varient l'organisation des Empires, & qui tiennent à l'amélioration progressive dont les choses humaines ont un besoin continuel. Tout ce qui est dans l'ordre surnaturel tient essentiellement aux vérités augustes renfermées dans les Livres Saints, ou dans la tradition qui nous a été transmise *par les premiers Pasteurs de l'Eglise, dans tous les tems & dans tous les lieux* (3).

Il faut pour la décision de ces vérités sublimes, l'assistance spéciale de l'Esprit-Saint, qui est promise à l'Eglise & qui sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Mais pour tous les objets qui peuvent être jugés & qui toujours ont été décidés par la connoissance des hommes,

par celle des droits qui les régissent & des rapports qui les lient entre eux; mais pour tous les réglemens extérieurs du Culte, sur lesquels peuvent seuls prononcer ceux qui tiennent en main les rênes du Gouvernement des Peuples, comment pourrions nous les confondre avec les objets de notre Foi, & avec ces vérités doctrinales que la raison humaine doit croire en confessant son ignorance & sa foiblesse ?

Il suffit, N. T. C. F., que nos Législateurs n'ayent rien établi, n'ayent rien réglé que ce qu'ils ont jugé dans l'ordre de la discipline, être plus propre à procurer le plus grand bien des Fidèles, & que la pratique constante de l'Eglise, a autorisé dans des tems plus voisins de l'établissement de la Religion Chrétienne. Consultons les Annales de la Religion, les Fastes des Nations, & sur-tout les Capitulaires, ce dépôt précieux des loix & des usages qui régirent si long-tems la France, & par-tout nous rencontrerons des traces de cette autorité tutélaire des Souverains, pour que les Réglemens de la Discipline extérieure de l'Eglise, fussent toujours soumis & subordonnés aux Loix & aux mœurs de leurs Etats. Et sans parcourir les monumens plus récens de la France; dès l'origine de la Monarchie nous trouvons un exemple bien remar-

quable du respect de nos Rois pour les Décrets des Conciles concernant la foi, qu'ils faisoient publier dans leur Royaume sans les avoir fait examiner dans leur Conseil, tandis qu'ils n'ordonnoient la promulgation des réglemens de Discipline, qu'après les avoir soumis à un examen préalable. Dans le capitulaire de Childéric de l'an 744. » Nous ordonnons, dit ce Prince article premier, que la Foi Catholique arrêtée » par les 318 Evêques au Concile de Nicée, » soit publiée dans tous les pays soumis à notre » domination «, tandis que dans le second article où il n'est question que des Canons de discipline, il en ordonne la publication, & déclare » que ce n'est qu'après en avoir pris l'avis des » Evêques, des Prêtres, des Serviteurs de Dieu, » & des Grands du Royaume, c'est-à-dire, de » ceux qui composoient le Conseil du Monarque«.

Premiere Question.

Les Apôtres avoient marqués par leur conduite, la régle que l'Eglise devoit suivre dans les siècles suivans. La Capitale de l'Empire Romain étoit devenue par le choix & la mort de St. Pierre, le centre de l'unité Catholique. Toutes les Métropoles des Provinces avoient été choisies, comme autant de points de réunion, que la fréquentation de tout le Peuple rendoit plus propre à servir de Siéges à des Evêques qui eussent le pou-

voir de ſurveillance ſur leurs collégues. Les Villes du ſecond ordre furent deſtinées pour être la réſidence des Evêques, dont l'autorité ne devoit s'exercer ordinairement que ſur les Prêtres chargés de l'adminiſtration des lieux moins conſidérables.

Le concours du Peuple, en raiſon de ſes habitudes civiles & ſociales, eſt la ſeule raiſon que S. Cyprien nous donne de cette Hiérarchie & de la diviſion des territoires (4), & elle a paru ſi déciſive dans tous les tems, que l'Egliſe ne s'en eſt jamais écartée : auſſi voyons nous le premier Concile Univerſel, celui de Nicée, confirmer ſolemnellement l'uſage de prendre pour limites des Diocèſes Eccléſiaſtiques, celles des Diocèſes Civils, & pour Siéges Métropolitains, ceux établis précédemment dans les Métropoles de l'Empire (5). Lorſque l'érection d'une Métropole étoit accordée par les Empereurs même d'après une nouvelle diviſion, mais ſans utilité publique, pour ne point favoriſer l'ambition des Prélats, & pour en arrêter l'abus, il fut déclaré que ces nouveaux Métropolitains n'en auroient que le nom & les honneurs ſans la juriſdiction qui eſt attachée aux Métropoles Eccléſiaſtiques, & telle eſt la déciſion du Canon 12 du Concile de Calcédoine (6).

Mais, lorſque l'érection d'une nouvelle Métropole étoit ordonnée du propre mouvement de l'Empereur pour des conſidérations publiques, & en faiſant le partage d'une ou de pluſieurs Provinces de l'Empire, alors, de l'aveu même du Concile de Calcédoine, le partage des Provinces entraînoit celui du nouvel ordre des Evêchés (7). Le Concile de Conſtantinople en a fait depuis une Loi poſitive (8). Et voilà pourquoi, dans la fameuſe conteſtation élevée entre l'Evêque d'Arles & celui de Vienne, qui ſe prétendoient reſpectivement Métropolitains de la même Province, le Concile de Turin décida que ce titre appartenoit à celui dont la Ville ſeroit prouvée être la Métropole civile (9). Ce ſont ces déciſions reſpectables qui, dans la ſuite, autoriſerent Pepin à ordonner qu'il y auroit des Evêques dans les Villes de ſon Royaume, & qu'ils ſeroient tenus d'obéir aux Métropolitains qu'il venoit d'établir (10).

Nous déſirerions, N. T. C. F., pouvoir mettre ſous vos yeux dans toute leur étendue, les célebres Ordonnances de Charlemagne, dans leſquelles il a tant de fois conſacré le pouvoir impérial, pour établir & ordonner tout ce qui concerne le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique extérieure. Quel ſpectacle édifiant & inſtructif pour vous, que le fidèle récit de ce que cet

Empereur à fait pour propager la Foi, & protéger la Religion dans les Pays nouvellement ſoumis à ſa domination. On ne ſait en liſant ces Actes ſolemnels de ſa puiſſance, ce qu'on doit admirer le plus, ou le zèle & la ſollicitude de cet Empereur pour tout ce qui peut contribuer au bien ſpirituel des Peuples, ou l'empreſſement toujours plein de déférence des Pontifes de ces heuheureux tems, pour étendre ou reſtreindre leur Miniſtere, ſuivant que les circonſtances l'exigeoient. Mais où cette autorité temporelle paroît avec plus d'éclat, c'eſt dans la circonſcription qu'il fait des territoires des nouveaux Evêchés, & notamment de celui de Brême, qu'en vertu de l'autorité réſervée à la Majeſté Impériale, il vient d'ériger dans la Saxe (11). A tous ces Actes du pouvoir de Charlemagne, nous pourrions joindre l'Ordonnance de ſon pieux ſucceſſeur pour l'érection de l'Evêché de Hambourg. Dans le conſentement qu'il prit de l'Egliſe, nous ne devons voir qu'une preuve du reſpect de l'Empereur pour le Clergé; mais cette déférence n'empêche pas qu'il ne reconnoiſſe l'Empire de toute ſon autorité (12). Tantôt les Princes conſultoient les Paſteurs de l'Egliſe, tantôt ils n'agiſſoient qu'en vertu des droits attachés à la ſouveraineté; mais ce qui eſt vrai, & ce qui eſt appuyé ſur tous les monumens

de l'Hiſtoire, c'eſt que toutes les fois que l'autorité temporelle a créé ou circonſcrit des Diocèſes, l'autorité ſpirituelle n'a point réclamé, & lors que les Princes, ne voulant point uſer de toute l'étendue de leurs droits, ont requis le conſentement des Paſteurs, il ne leur a jamais été refuſé.

Toutes les fois donc que les Souverains ont procédés, ſoit à la détermination des Métropoles, ſoit à l'érection ou à la circonſcription des Evêchés, & qu'ils l'ont fait pour le plus grand bien des Peuples, l'Autorité eccléſiaſtique n'a point réclamé; bien plus, le tems a conſolidé ces Actes de la Puiſſance temporelle comme émanés des Princes auxquels il importe que les Réglemens eccléſiaſtiques, prenant modèle ſur les Réglemens civils, le bien général puiſſe arriver à ſa fin par une voie plus certaine. Et qui pourroit conteſter aux Puiſſances temporelles le droit de veiller ſur tout ce qui concerne la police de leur empire, & par conſéquent ſur la police extérieure de l'Egliſe qui, par ſon eſſence, fait néceſſairement partie des objets que doivent embraſſer les Loix de l'Etat, les Ordonnances des Souverains & les Réglemens des Magiſtrats.

Or, N. T. C. F., vos Repréſentans réformant dans toutes ſes parties ce grand empire, établiſſant des Loix uniformes pour tous les Citoyens

soumis au même Gouvernement, divisant en autant de parties égales la vaste étendue de la France, donnant à chacun des 83 Départemens la même circonscription de Territoire, le même nombre de Tribunaux, & les mêmes Loix pour les régir, auroient manqué le but qu'ils se proposoient, s'ils n'eussent portés leurs regards sur l'inégalité des Evêchés, & sur les inconvéniens de leurs emplacemens, plus marqués encore dans la nouvelle division du Royaume. Ils en ont déterminé le nombre & la situation de manière que les bases du nouveau Gouvernement qu'ils donnoient à la Nation, n'éprouvassent aucune altération de la part de celle donnée à la nouvelle Organisation civile du Clergé, & que la Police extérieure de l'Eglise étant toujours d'accord avec les Loix de l'Etat, tout pût s'avancer d'un pas égal vers un ordre de chose plus utile & plus durable.

Nous irons encore plus loin, N. T. C. F., & nous dirons que l'Assemblée Nationale auroit trompé l'attente de tous les bons Citoyens, si elle n'eût pas usé des droits inhérans aux Nations, & qu'ont exercés les Souverains dans les siècles plus rapprochés de l'établissement de la Religion, pour ramener la Discipline ecclésiastique & la Police extérieure de l'Eglise à ces tems fortunés de sa primitive pureté, que l'on ne peut se rappeller sans le plus vif attendrissement.

L'Assemblée Nationale n'a donc point passé les bornes de son pouvoir, lorsqu'elle a érigé, supprimé, uni, circonscrit des Diocèses, & fixé un certain nombre de Métropoles dans l'étendue du Royaume. Nous espérons vous démontrer aussi évidemment que le refus des anciens Pasteurs, de remplir une condition devenue indispensable par une Loi de l'Etat, a autorisé le remplacement qui en a été ordonné par une Loi subséquente.

Seconde Question.

Sans doute N. T. C. F., il en a coûté beaucoup aux cœurs sensibles de vos Législateurs, pour envelopper dans leurs réformes tant de Citoyens dont l'Etat sembloit assuré dans un régime, qui cependant n'étoit point celui que les Apôtres & leurs Successeurs avoient établies pour l'avantage de toutes les générations chrétiennes. Mais inaccessibles au choc des intérêts particuliers, ils ont dû s'élever au-dessus de tous les sentimens qui, dans les hommes publics, diminueroient l'énergie seule capable d'arriver aux grands résultats qui doivent répandre le bonheur sur tout un Empire. Ils désiroient, & tous les bons Citoyens désiroient, avec eux que l'exemple de la soumission à des Loix justes & nécessaires fût donné par ceux que leur état rappelle d'avantage aux principes de la charité, & qui, par leurs études & leurs travaux, étoient plus à portée d'apprécier les vûes louables

& les Décrets utiles de l'Assemblée Nationale. Quelle haute idée en effet n'auroit point conçue tout l'Univers de la grandeur de notre Religion & de la vertu des Ministres de notre Culte, lorsqu'il auroit vu tous les intérêts particuliers, toutes les plaintes, & tous les murmures, céder devant le salut du peuple, cette souveraine Loi des Nations.

Tels étoit N. T. C. F., les vœux de vos Représentans, lorsque la résistance des premiers Pasteurs de l'Eglise Gallicane s'est annonçée par des écrits capables de répandre le trouble dans tous les esprits, & de retarder l'exécution de leurs Décrets. C'est alors que, forts de leurs principes, certains de la plénitude de leurs pouvoirs, & sentant plus que jamais combien il étoit important que rien ne pût s'opposer au rétablissement d'une discipline, dont le premier effet étoit de montrer à la Nation, dans les Ministres de son Culte des Citoyens obéissans aux Loix de l'État, elle a soumis tous les Fonctionnaires Publics Ecclésiastiques à un Serment solemnel, dont la prestation pût devenir le garant de la confiance universelle.

Nous nous plaisons, N. T. C. F., à vous rappeller les Loix & les exemples d'un des plus grands de vos Rois. Charlemagne, dans une Lettre adressée, à tous les Archevêques *du Royaume des Francs*, exige qu'ils lui rendent compte, com-

ment eux & leurs ſuffragans inſtruiſoient les Prêtres & les Fidèles, ſur tous les objets propoſés à notre croyance & à notre Culte, ſans doute, parce qu'il ſavoit que les Rois de la terre ſont reſponſables au Tribunal de Dieu, de l'influence que les inſtructions, les diſcours & les exemples, des Miniſtres du Culte peuvent avoir ſur l'eſprit des Peuples (12). Qui pourroit révoquer en doute ce même pouvoir dans une Aſſemblée Légiſlative qui doit répondre à la Nation de l'exécution des Loix qu'elle lui a ordonné de faire. En promulguant ſon Décret ſur l'organiſation civile du Clergé, vos Repréſentans ont donc été en droit de dire à tous les Fonctionnaires publics Eccléſiaſtiques : » Aimez-vous mieux voir revivre dans vos Egli- » ſes la diſcipline ſi recommandable des premiers » ſiècles, ou voir ſe perpétuer les abus que le tems a » multipliés, & dont nous exigeons l'abolition? Pré- » férez-vous de donner aux François vos Conci- » toyens l'exemple de votre ſoumiſſion à des Loix » juſtes, ou celui d'une déſobéiſſance dangereuſe? » Prononcez. Notre intention ne fut jamais de » vous dépoſer ; ſi vous prêtez le Serment que » nous requérons, la confiance de la Nation repo- » ſera ſur vous comme auparavant : mais ſi vous » refuſez, nous vous déclarons qu'elle prendra » votre refus pour une démiſſion volontaire, &

» que suivant les usages respectables des anciens » tems, il sera appellé d'autres Ministres pour » vous remplacer dans des Fonctions dont l'Em- » pire s'exerce sur les cœurs & sur les esprits. »

L'Assemblée Nationale, N. T. C. F., n'a donc point entendu destituer ni les Evêques, ni les Curés, ni les autres Fonctionnaires publics. Il étoit en son pouvoir de prescrire une condition nécessaire pour remplir au milieu des Peuples les fonctions du Saint Ministere; comme il étoit en celui des Evêques, des Curés, & des autres Fonctionnaires, de se montrer dignes de les remplir, par la prestation du Serment requis. Leur refus d'obéir à la Loi, doit donc être regardé comme une renonciation absolue au droit d'exercer leurs fonctions. Et comment pourroit-on inculper aussi gravement une Assemblée Législative, qui par son Décret même du 12 Juillet, maintenoit tous les Evêques & les Curés, dont les bénéfices se trouvoient conservés par la nouvelle circonscription des Diocèses & des Paroisses, & qui rendoit éligibles aux Evêchés alors vacans, ou qui venoient d'être nouvellement érigés dans les Départemens, tous les Evêques dont les Siéges venoient d'être supprimés.

Si le Serment exigé par la Loi eût renfermé quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs & à la discipline intérieure de l'Eglise,

le refus des Miniſtres, loin d'être blâmable, feroit digne d'éloges. Mais, comme nous vous l'avons prouvé, il ne tombe que ſur des objets de police extérieure ſur leſquels doit s'étendre la vigilance des Puiſſances temporelles; & ſon unique but eſt de raffermir les mœurs, en ramenant parmi nous les beaux jours de la primitive Égliſe. Enfin il n'eſt en rien oppoſé à celui qu'après leur ſacre, les Evêques prêtoient entre les mains du Souverain. La néceſſité de maintenir les Loix du Royaume & l'autorité du Monarque, par le concours même des Miniſtres de cette Religion ſainte qui retrace aux Fidèles leurs devoirs dans l'ordre civil, avoit exigé ce Serment, auquel le Clergé de France ne s'eſt pas refuſé. Celui preſcrit par la Nation n'a point changé d'objet; la ſoumiſſion à la Loi qui l'a ordonné, ne doit pas être moins grande.

Nous croyons, N. T. C. F., vous avoir démontré par l'évidence des raiſons que nous venons de vous expoſer, combien étoient pures les intentions de l'Aſſemblée Nationale; & que le refus des anciens Paſteurs de remplir une condition devenue indiſpenſable par une Loi de l'Etat, a autoriſé le remplacement qui en a été ordonné par une loi ſubſéquente. A plus forte raiſon rejetterez-vous les fauſſes inculpations d'Intruſion & de Schiſme dont on accuſe auprès de

Troiſieme Queſtion.

vous les Miniftres que la Loi vous a donnés pour Pafteurs, fur le refus des anciens, de remplir une condition déclarée effentielle par l'Affemblée de vos Repréfentans?

Ce qui eft arrivé dans tous les tems marqués par quelques divifions entre le Sacerdoce & l'Empire, fe renouvelle aujourd'hui, N. T. C. F. Les hommes amis de la paix & de la concorde, tous ceux qui cherchent à concilier par leur foumiffion, l'obéiffance qu'ils doivent à Dieu & celle qu'ils doivent aux hommes qu'il a placés au-deffus d'eux, font traduits fous les noms les plus odieux au tribunal de l'opinion publique. Leurs adverfaires vont chercher jufques dans les fources les plus pures des vérités divines des textes dont ils abufent pour allarmer les ames pieufes par les mots effrayans de Schifme, d'Apoftafie, d'Intrufions; & c'eft par cet abus facrilège qu'ils entretiennent dans l'erreur la multitude des Citoyens qu'aigriffent les mécontentemens, ou que leur ignorance ne met pas en état d'appercevoir les dangers dans lefquels on les entraîne.

On a ofé invoquer contre nous un Canon du Concile de Trente, dont nous faifons profeffion de refpecter les Décifions dogmatiques, & en appliquant à une opinion encore libre, un anathême lancé contre les Novateurs, on nous a

repréſenté comme repouſſés par les cenſures du ſein de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, à laquelle nous voulons toujours appartenir par les liens ſacrés d'une même foi. Nous attachons au devoir de vous inſtruire un intérêt trop cher, pour ne pas entrer avec vous, N. T. C. F., dans tous les détails que nous jugerons néceſſaires pour vous faire connoître les ſentimens qui nous animent & le deſir que nous avons de vous préſerver de l'erreur.

Les novateurs du tems du Concile de Trente enſeignoient que la ſeule miſſion du peuple ou l'inſtitution des Princes étoit ſuffiſante pour le miniſtère de l'Evangile, ſans l'intervention du pouvoir Eccléſiaſtique ; en un mot, que dans la nouvelle Loi, l'Ordination n'étoit pas un Sacrement.

Le Concile prononçant ſur ces erreurs démenties par tous les ſiècles de la vénérable antiquité, prononça cet anathême. » Si quelqu'un dit que » ceux qui ne ſont ni ordonnés, ni commis bien » & légitimement par la Puiſſance eccléſiaſtique » & canonique, mais qui viennent d'ailleurs, » ſont pourtant de légitimes Miniſtres de la pa- » role de Dieu & des Sacremens, qu'il ſoit ana- » thême (13) ».

Toute la reſſource que l'on prétend trouver dans ce Canon, pour compromettre notre croyance

& celle de vos Représentans, est de dire que le Concile emploie le mot de *Mission* & celui *d'Ordination*, comme deux choses distinctement nécessaires pour constituer la légitimité des Ministres de l'Evangile, & de nous contester la derniere des deux.

Si l'on consulte, N. T. C. F., soit l'intention & le but des Peres du Concile de Trente, soit les questions soumises à leur discussion, soit enfin le sens naturel de ce septieme Canon, il est impossible de ne pas voir qu'il ne s'agissoit pas d'établir la nécessité de la réunion des deux conditions, pour constituer un Ministre de l'Eglise, mais seulement la nécessité de l'intervention d'un Pouvoir Ecclésiastique quelconque, ou celui qui vient de l'Ordination, ou celui qui est transmis par une mission distinguée de celle que donne l'Ordination.

Lorsque le Concile de Trente a défini qu'on ne devoit pas regarder comme Ministres de l'Eglise ceux qui n'auroient été ni ordonnés ni envoyés, il est évident qu'il n'a point entendu que pour la légitimité du Ministère, il falloit être & ordonné & envoyé; mais seulement ou l'un ou l'autre.

Nous reconnoissons, N. T. C. F., qu'il existe réellement deux Pouvoirs distincts & séparés, ce-

lui qui vient de l'Ordination qu'on appelle *Pouvoir d'Ordre*, & celui que donne quelquefois l'Eglise hors de l'Ordination, qu'on appelle *Pouvoir de Mission* ou *de Jurisdiction :* en sorte que pour être un légitime Ministre de l'Eglise, il faut être investi de l'un ou de l'autre Pouvoir.

Mais n'allez pas en conclure, que cette mission essentiellement différente de l'ordination, ait jamais été regardée dans l'Eglise comme l'acte d'un Supérieur envers son inférieur, & comme une délégation qui supposeroit dans celui qui la donne, une puissance au-dessus de celui qui la reçoit. Nous sommes & nous serons toujours pénétrés de la vénération la plus profonde pour le premier Pasteur des Fidèles le chef visible de l'Eglise, & nous saisirons avec empressement toutes les occasions de reconnoître qu'il tient avec autant de sagesse que de légitimité, les rênes du Gouvernement spirituel. Mais quel est le Ministre de l'Eglise qui pourroit conférer au souverain Pontife un pareil pouvoir hors de sa consécration, puisque l'Eglise Gallicane n'a jamais reconnu de supérieur au Pape qu'un Concile représentant l'Eglise universelle ?

C'est donc dans son Ordination que le souverain Pontife reçoit la plénitude de pouvoir & toute la mission divine qu'exige son exercice ; & leur

application au Siége de Rome, auquel la primauté eſt attachée, eſt déterminée par ſon élection & la déclaration authentique qui en eſt faite ſelon les formes reçues. C'eſt de même par la conſécration que les Evêques ſont revêtus de la plénitude de l'unique Sacerdoce qu'ils exercent ſolidairement ; & c'eſt par l'élection ou la nomination qu'eſt établi ſolemnellement le droit qu'ils ont d'en exercer les fonctions dans tel ou tel territoire ; lequel droit eſt formellement déclaré par l'inſtitution ou confirmation canonique du Métropolitain, ou de tel autre Evêque qui y ſupplée à ſon défaut.

Dans les lieux ſitués hors de l'Italie, ceux qui avoient été élus Évêques entroient en exercice de leurs nouvelles fonctions, tant au Spirituel qu'au Temporel, avant de faire confirmer leur Election, & avant de ſe faire Ordonner. On avoit voulu par-là éviter les inconvéniens des longues vacances, & il n'y avoit qu'en Italie où l'Élu ne pouvoit pas exercer les fonctions Epiſcopales que ſon Election n'eut été confirmée par le Souverain Pontife.

Le quatrieme Concile de Latran célébré ſous Innocent III, en 1215, avoit fait de cet uſage un Réglement de Diſcipline, & c'eſt ce Réglement dont Grégoire IX. recommande l'exécution

dans le Livre premier de ses Décrétales, tit. 6, chap. 44, §. *Cæterum.*

Peut-on dire, N. T. C. F., que ces Élus, n'ayant encore que l'Ordre de la Prêtrise, fussent, par la plénitude du Sacerdoce qu'ils n'avoient pas encore reçue, les Supérieurs de ceux à qui ils accordoient des Pouvoirs ? Non sans doute : mais ils usoient cependant d'un pouvoir légitime, & les Loix de l'Eglise leur en donnoient la mission suffisante.

Et qu'on ne croye pas que ce que nous venons de rapporter ait été inconnu à l'Eglise de France. C'est dans ses propres Mémoires que nous avons puisé ces faits. Après avoir assuré que c'étoit-là l'usage des Eglises d'Angleterre, de France, d'Allemagne & d'autres pays éloignés de Rome, le rédacteur de ces Mémoires ajoute : » Il y en a qui » ont avancé que ce Pouvoir de nommer aux Bé- » néfices, de gouverner les Diocèses, avant la » confirmation du Supérieur, a été réformé par le » second Concile de Lyon en 1274. C'est sans » fondement. Le quatrieme Canon de ce Con- » cile, sur lequel on se fonde, ne condamne pas » cette Discipline. La manière dont est conçu » ce Canon, le témoignage des Canonistes qui » ont écrit depuis le Concile de Lyon, plusieurs » exemples dans l'Eglise de France de ceux qui

» avoient été élus & qui ont gouverné leurs Dio-
» cèses, avant que leur Election ait été confirmée
» en sont des preuves évidentes. » *Mémoire du Clergé, page 609, tom. X, & suivantes.*

Enfin, deux autres faits achèveront sans doute de porter sur cette importante matière, le flambeau de l'évidence.

Le premier est celui de ces Prêtres, qui, vivant au milieu des Nations infidèles, reçoivent du Souverain Pontife le titre de Vicaires Apostoliques, & sont par lui délégués à l'effet d'y exercer la Jurisdiction Episcopale.

Le second a lieu dans les Pays soumis au droit des Décrétales, où l'on admet l'établissement & l'autorité des Nonciatures. Il n'est pas rare d'y voir l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique la plus entendue confiée aux mains de simples Clercs.

Tous ces délégués sont par leur ordre; égaux ou inférieurs à ceux à qui ils déleguent des pouvoirs de mission; d'approbation, d'institution, & cependant ils exercent un Ministère légitime, puisqu'il est reconnu par l'Eglise comme nous l'avons prouvé, N. T. C. F., par les autorités respectables que nous avons rapportés ci-dessus. Vous en conclurez sans doute avec nous, que l'usage de ce pouvoir ne suppose dans celui qui l'employe aucune supériorité sur celui envers qui il s'exerce:

qu'il n'eſt qu'une émanation du pouvoir primitif de l'ordre qui eſt la ſource de toute puiſſance dans l'Egliſe & qu'il eſt ſurabondamment remplacé par l'Ordination de laquelle il emprunte & toute ſa force & toute ſon efficacité.

C'eſt ſans doute par la perſuaſion où ils étoient de cette vérité, que la plénitude de tous les pouvoirs de l'Egliſe ſont conférés dans la conſécration des Evêques, que Clément VIII. & Urbain VIII, dans la troiſieme partie du Pontifical Romain rédigé par leur ordre & publié de leur autorité, en nous apprenant ce qui ſe pratiquoit dans les tems reculés, pour conſtituer un Evêque & en faire un légitime Miniſtre, ne rapportent rien qui donne lieu de ſoupçonner qu'outre l'Ordination, il falloit encore une miſſion qui en fut diſtinguée.

Quand une Egliſe avoit perdu ſon Paſteur, & que par la voie de l'élection elle lui avoit donné un ſucceſſeur, l'Archidiacre ou l'Archiprêtre de cette Egliſe ſe préſentoit devant le Métropolitain, & le prioit au nom de ceux qui le députoient, de vouloir bien ordonner Evêque celui que l'on avoit élu. Celui-ci ſe préſentoit enſuite & s'annonçoit comme ayant été choiſi par ſon Egliſe pour la gouverner. Le Métropolitain l'éxaminoit s'il le jugeoit à propos; le lendemain, & ſouvent

ſans avoir ni examiné ni confirmé ſon élection, il l'ordonnoit, &, ſans qu'il fut queſtion d'autre choſe, le nouvel Evêque retournoit dans ſon Diocèſe pour y entrer auſſi-tôt en exercice des fonctions.

Si dans les premiers ſiècles de l'Egliſe, une miſſion diſtinguée de celle que donne l'Ordination eut été néceſſaire, ſans doute, on n'eut point manqué d'en conſerver l'uſage, & les formules recueillies avec ſoin par les ordres & ſous les yeux des Papes dont nous venons de parler, en offriroient des veſtiges; & puiſque nous n'en voyons pas, il faut croire que cette miſſion n'avoit pas lieu & qu'on regardoit comme très-ſuffiſante celle qui accompagne l'Ordination, & que donne l'Evêque conſécrateur, lorſqu'après l'impoſition des mains il dit à celui qu'il ordonne: » Recevez l'E-
» vangile, & allez l'annoncer au Peuple confié
» à vos ſoins (14). » Si donc, ce que nous ſommes loin d'accorder, il falloit qu'un Miniſtre de l'Egliſe pour être légitime, joignit au pouvoir d'Ordre celui de Miſſion, n'eſt-il pas évident qu'un Evêque par ſon Ordination ſeule,, auroit reçu l'un & l'autre pouvoir, puiſqu'il eſt impoſſible de ne pas reconnoître dans les paroles que nous venons de citer, tous les caractères d'une Miſſion canonique.

Enfin si l'on persiste à vouloir qu'indépendemment de l'Ordination, il faut encore une Mission qui en soit distinguée, qu'on nous dise donc en quoi consisteroit cette mission tant nécessaire, par qui, en quels termes & de quelle maniere elle seroit conférée? Voudroit-on nous faire entendre qu'elle seroit donnée par les Bulles confirmatives, ou par l'Institution canonique du Métropolitain? Mais s'il étoit permis d'admettre cet étrange systême, il ne faudroit donc pas regarder comme des Pasteurs légitimes ces Evêques de France, d'Angleterre, d'Allemagne & de tous les pays situés hors de l'Italie, qui, sans attendre les Bulles confirmatives des Papes, ni aucune autre confirmation canonique, & sans être ordonnés, exerçoient néanmoins des Actes de Jurisdiction Episcopale, lorsque leur élection s'étoit passée sans trouble. Il faudroit donc blâmer & le quatrieme Concile de Latran, qui avoit fait de cet usage un réglement de discipline, & Grégoire IX. qui en avoit recommandé l'exécution dans ses Décrétales.

Concluez donc, N. T. C. F., que les Bulles confirmatives des Papes & toute autre institution & confirmation Canonique, ne sont rien autre chose qu'un témoignage légal par lequel le Pape, le Métropolitain ou tout autre Evêque déclare au nom de l'Eglise l'idonéité de l'Elu & annonce

au Peuple qu'il a toutes les qualités pour remplir avec succès la carriere Apoſtolique.

C'eſt le moment, N. T. C. F., de nous juſtifier ici du reproche que nos Ennemis nous font de l'oppoſition qu'ils voyent dans l'opinion que nous avons développée à l'Aſſemblée Nationale, le premier Juin dernier, ſur le rapport du Comité Eccléſiaſtique, concernant l'Organiſation civile du Clergé, aux principes qui reglent aujourd'hui notre conduite : reproche inſidieux, qui ne tend qu'à empoiſonner nos motifs, vous faire naître des ſoupçons, & nous enlever votre confiance.

Mais au fond quel eſt le ſujet de ce reproche ? Eſt il d'avoir ſoumis notre opinion à la diſcuſſion, qui a précédé le Décret de l'Aſſemblée Nationale; d'avoir cherché la lumiere en diſcutant, & de nous y être rendus, lorſqu'elle a paru à nos yeux ? Eſt-il d'avoir, en opinant, prononcé l'incompétence de l'Aſſemblée Nationale, parce que nous avions cru que ſon Décret toucheroit aux moyens néceſſaires au Salut, & d'avoir abandonné ce ſentiment, lorſque nous fumes convaincus qu'il ne s'agiſſoit que de la diſcipline ? Eſt-il d'avoir propoſé les voies Canoniques pour l'entiere exécution du Décret, dont nous avons loué la ſageſſe, parce que nous voulions voir la ré-

forme du Clergé, si long-tems désiré, s'opérer concurremment avec lui dans le calme des consciences ? Enfin, est-il d'avoir fait hommage à l'Institution de Jésus-Christ, en même tems qu'à la raison & à ce qui s'est pratiqué de siècles en siècles, en nous persuadant, que les pouvoirs dont sont investis les Evêques & les Prêtres, par émanation immédiate de notre divin Instituteur, sont purement spirituels, & ne peuvent appartenir qu'à l'Eglise seule ; mais que le territoire nécessaire à l'exercice de ces pouvoirs, ainsi que la liberté de l'étendre, ou de le resserrer, selon le plus ou le moins d'utilité qui en resulte pour les peuples, appartient à la Puissance temporelle ?

Oui, N. T. C. F., nous ne pouvons qu'avouer ces effets successifs de la lumiere, opérés sur notre esprit. Trop heureux, si notre aveu pouvoit contribuer au retour de nos freres,& être une xemple pour ceux qui s'appuyent sur des principes, d'autant plus imposans, qu'ils tiennent à d'anciens préjugés.

Nous croyons, N. T. C. F., avoir fait dispa. roître de vos esprits les nuages qui auroient pû s'y élever & vous éloigner de nous comme n'étant point revêtu des caracteres légitimes auxquels vous devez nous reconnoître pour votre véritable Pasteur. Nous ne venons point dans le troupeau de J. C. pour y porter le trouble & l'allarme, mais bien

plutôt

plutôt pour y porter la paix & la consolation. Si des circonstances qui ne se trouvent pas plus réunies dans les fastes de la Religion, que la régénération actuelle de la France n'a trouvé de modele dans les annales du monde, vous ont privé de vos anciens Pasteurs; croyez que l'ambition & l'amour des nouveautés n'ont entrées pour rien dans le sacrifice que nous avons résolu de vous faire, de notre repos & même de notre vie s'il étoit nécessaire.

Nous avons dû obéir à l'autorité Souveraine qui commandoit le retour aux institutions primitives. Eh! qui pourroit lui en contester le droit, en même tems que la Doctrine constante de l'Eglise & le bien de la Nation lui en faisoient un devoir.

Nous avons dû recourir à un Pasteur de la Communion Catholique, qui étoit tout à la fois dans la circonscription de l'Empire & soumis à ses Loix.

Nous avons dû, en réparant les pertes que la Patrie avoit faites, pourvoir à tous les besoins des Fidèles, & préparer, dans l'ensemble des Pasteurs marqués par la voix du Peuple, une digue insurmontable à tous les efforts qui pouvoient renverser l'édifice de nos libertés, & rendre nuls, dès leur origine; ces réglemens précieux de l'ancienne discipline qui viennent de nous être donnés, autant pour maintenir la pureté de la foi, que celle des mœurs.

Gardez-vous donc, N. T. C. F., de traiter d'invocations les usages anciens, mais dont le souvenir étoit presque effacé par la multitude des abus s'étoient introduits jusque dans le lieu Saint. Nous ne saurions trop vous exhorter à vous défier des discours incidieux qu'on vous débite dans l'ombre du mystère, & dont les Auteurs confondants par malignité les articles de discipline extérieure avec les articles de la Foi, cherchent à troubler vos consciences par des craintes imaginaires. Il est plusieurs ordonnances de nos Rois concernant la discipline Ecclésiastique, qui exciterent de pareilles clameurs & presque de semblables divisions, à celles qui aujourd'hui excitent notre tendre sollicitude. Telles furent entr'autres celles qui établirent l'appel comme l'abus de l'exercice de l'autorité Ecclésiastique par devant les Tribunaux Séculiers; le Clergé de France alors s'écria que la Foi étoit anéantie que l'Eglise étoit renversée; cependant qu'est-il arrivé? La Foi s'est maintenue dans toute son intégrité, l'Eglise Gallicane a subsisté avec gloire, & les Ordonnances de nos Rois ont continués d'avoir leur exécution. Que dirons-nous de la célèbre Déclaration que le Clergé de France publia en 1682? Quel soulevement ne causa-t-elle pas dans toute l'Europe? Des hommes respectables par leurs lumières & leurs vertus entreprirent de refuter cette

Déclaration, comme un ouvrage capable de faire naître dans le ſein de l'Egliſe un Schiſme fatal. C'eſt ſous cette qualification que le ſouverain Pontiſe l'a condamnée. Le grand Boſſuet, cette lumière de l'Egliſe, fut, ſans ménagement, accuſé d'impiété & d'héréſie. Les reproches & les outrages furent pouſſés ſi loin, que le Clergé de France ſe vit obligé de ſe juſtifier aux yeux de l'Europe Catholique. Cependant, que contenoit cette déclaration? que la Puiſſance Temporelle des Rois eſt indépendante de l'autorité ſpirituelle; que l'Egliſe aſſemblée en Concile eſt au-deſſus du Pape; que l'autorité de celui-ci n'eſt pas deſpotique, mais doit être réglée par les Saints Canons, &c. Auſſi les cris de la raiſon l'ont-ils emportés. La Déclaration du Clergé a été maintenue, les libelles répandus par ſes adverſaires ſont tombés dans l'oubli, & la foi de l'Egliſe Gallicane profeſſant ces propoſitions, n'en a juſqu'à ce jour ſouffert aucune atteinte.

Portez vos regards autour de vous, N. T. C. F., & voyez s'il eſt quelques changemens opérés dans les objets de votre Culte & dans les dogmes ſoumis à votre croyance. Vos Temples ont-il perdus quelque choſe de leur ancienne décoration, & de la Majeſté qui convient à votre Dieu? Les cérémonies de votre Culte toujours nobles, toujours édi-

fiantes entretiennent l'ame dans le ſaint recueillement ſi néceſſaire en préſence du Très-Haut. Les Sacremens vous ſont admniſtrés ſous la même forme & avec les mêmes rits. Les ſublimes préceptes de l'Evangile vous ſont toujours préſentés comme le Code le plus parfait de la morale, comme l'unique ſource du bonheur de l'homme en ce monde, & le germe précieux de la félicité éternelle. Les liens qui uniſſent entre eux tous les Citoyens de cet Empire, ont pû être relâchés quelques inſtans par la diviſion des opinions differentes & des intérêts particuliers, mais la charité qui eſt de tous les tems, de tous les lieux, & qui ne varie jamais, ne tardera pas à reſſerrer ces mêmes liens chez un Peuple, dont les Loix Civiles & Religieuſes ſeront déſormais unies pour en faire une ſeule & même famille.

C'eſt notre eſpérance, N. T. C. F., & toute notre conſolation, que bientôt la vérité ſe fera jour à travers les nuages dont on veut l'envelopper, & que ſon triomphe ſera d'autant plus glorieux que la multitude de ceux qui voudroient la cacher aux yeux des Peuples eſt des plus conſidérable. Comment ce préſage heureux ne viendroit-il pas nous raſſurer au milieu des peines & des fatigues inſéparables de notre Miniſtère !

Que nous reſte-t-il donc, N. T. C. F., ſinon d'adreſſer tous enſemble nos vœux au Souverain

arbitre de toutes les destinées, pour qu'il daigne répandre ses Bénédictions les plus abondantes sur le Peuple François, si distingué parmi ceux de l'Europe, par son zele pour tout ce qui peut contribuer à la plus grande splendeur de la Religion de ses peres, & dont les mœurs, les usages & habitudes sociales, retraceront dans tous les siècles ces caractères de loyauté, de bravoure & de bonté, sous lesquels l'ont présenté aux regards de la postérité, les Auteurs de l'antiquité les plus faits pour peindre d'un seul trait le génie des diverses Nations. Daigne le Dieu Tout-Puissant, sans l'aide duquel tous les travaux des hommes sont vains & inutiles, bénir & faire prospérer les travaux de cette Assemblée Législative qui, toujours égale à elle-même, a su s'isoler du milieu des intérêts particuliers pour jetter les bases d'une Constitution dont les principes puisés dans la nature même de l'homme, ne peuvent que resserrer, entre tous les Peuples de la Terre, les liens qui assurent la gloire; le bonheur & la durée des Empires.

Puisse l'Être immortel par lequel les Rois regnent, accorder à tous les bons Citoyens, de voir long-tems assis sur le Trône des Charlemagne & des Louis IX, ce Monarque qui a su se concilier l'affection la plus vraie des François par toutes ces vertus précieuses, dont l'accord se rencontre rare-

ment dans les Souverains, & dont nous chériſſons encore le ſouvenir dans Louis XII. & Henri IV. lorſqu'il a été, dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale, proclamé le Reſtaurateur de la liberté Françoiſe, ce titre accordé à ſes vertus fut l'expreſſion d'un Peuple ſenſible & reconnoiſſant. La proſpérité de l'empire ſera dû à ſon amour pour la Nation, & la Nation tranſmettra aux générations à venir le nom de Louis XVI, comme celui d'un Roi qui fut le Pere de ſon Peuple & le Créateur de ſa véritable gloire.

Redoublons nos vœux, N. T. C. F., ne nous laſſons point d'adreſſer au Ciel les plus humbles prieres, pour qu'il répande ſon eſprit de lumière & de prudence ſur le Chef de l'Egliſe. Si jamais ſon trône fut aſſiégé par de fauſſes inculpations contre une portion conſidérable de ſon troupeau; ſi jamais ſon autorité fut provoquée par des ſollicitations reproduites ſous des formes ſi variées & ſi capables de ſurprendre ſa Religion, c'eſt ſur-tout dans ces momens, où ceux-mêmes, dont l'indifférence pour la Religion ſe manifeſtoit ſi ſouvent au dehors par des Actes contraires à la ſublimité de ſes principes, ne ceſſent d'accuſer de rébellion contre l'Autorité du Saint-Siége, les vrais Catholiques, qui, dans le rappel de la Diſcipline Eccléſiaſtique à la pureté des tems primitifs, verroient

s'accroître & se perpétuer la véritable splendeur de la chaire de S. Pierre. La sagesse, la justice qui le caractérisent, nous font espérer qu'il suspendra son jugement dans une cause qui intéresse tout l'Univers Catholique, & qu'il ne condamnera point une portion nombreuse du Troupeau de J. C., sans avoir examiné les motifs de sa conduite & les preuves de sa justification. Il est digne sans doute du premier Ministre d'un Dieu de paix, de laisser à tous les siècles un grand exemple de modération dans les fastes de l'Eglise, & de propager ainsi l'empire de la Foi par l'exercice doux & bienfaisant du pouvoir qu'il a reçu de Dieu.

En terminant cette instruction, N. T. C. F., nous unirons notre voix à celle de vos Législateurs, de votre Roi, de vos Magistrats, de tous les vrais amis de la Patrie, pour vous recommander la paix, l'heureuse paix, sans laquelle il est impossible que les Loix s'exécutent, & que les meilleures institutions subsistent long-tems. Quel motif plus noble pourrions-nous proposer à des hommes qui savent qu'ils n'ont que quelques instans rapides à passer sur la terre, & qu'ils doivent y laisser des témoignages de leurs bienfaits envers tous ceux que le Ciel leur a donné pour Concitoyens & pour Freres! Eh! comment pourroient-ils travailler à leur bonheur mutuel, si les troubles,

ſi les diſſentions éloignent de leurs foyers la paix ; ſeule capable d'ajouter quelques fleurs aux anneaux de la chaîne qui doit unir entr'eux tous les habitans d'une même Patrie.

Vous, qui, pour vous tenir éloignés de nous, invoquez le cri de votre conſcience ; quelque reſpectable que ſoit pour nous-même ce motif, ce n'eſt pas par l'aigreur de vos propos, de vos écrits, de vos reproches, que vous nous perſuaderez que la Religion & la bonne foi préſident à votre conduite. Ah ! ſans doute ſi vous la connoiſſiez cette Religion, la plus faite pour être embraſſée par tous les Peuples de la terre ; vous ſauriez qu'elle n'eſt que charité, & que *la charité toujours douce, toujours patiente, n'agit point par précipitation ni par orgueil. Jamais ambitieuſe, elle ne cherche point ſes propres intérêts, ne s'irrite point, ne penſe point le mal. Elle ne ſe plaît point dans l'injuſtice, mais elle ſe réjouit de la vérité. Elle ſouffre tout, elle croit tout, elle eſpere tout, elle ſupporte tout ; la charité ne finira jamois* (17). Tels ſont les caracteres ſous leſquels yeux l'Apôtre des Nations ſe plaiſoit à peindre aux des premiers Fidèles, la charité chrétienne ; ce ſont ceux que ſans ceſſe nous remettrons ſous les vôtres, & toujours avec une nouvelle inſtance.

Et vous, N. T. C. F., vous, qui par votre

soumission à la Loi, êtes honorés des éloges, des suffrages & de la confiance de vos Concitoyens dans les fonctions de votre Ministère, vous, nos Coopérateurs, *nous vous conjurons* par tous les motifs de la plus ardente charité, *de vous conduire d'une manière qui soit digne de l'état auquel vous avez été appellés, en toute humilité & douceur, avec patience, vous supportant les uns les autres avec charité, & ayant soin de conserver l'unité par le lien de la paix. Puisque vous n'êtes tous qu'un corps, n'ayez qu'un même esprit, comme vous avez été appellés à une même espérance. Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême. Un seul* Dieu, *père de tous, qui est au-dessus de tous, qui étend sa Providence sur tous, & qui réside en nous tous* (18). Si ce désir de la paix qui surpasse tout sentiment domine toujours dans vos cœurs & dans vos esprits, Ah! il nous est bien doux de vous annoncer que Dieu bénira vos travaux, qu'il ne les laissera pas sans récompense, & qu'il vous accordera la plus flateuse de toutes pour les vrais Ministres de son culte & de sa gloire, celle de voir bientôt réunis à tous nos Freres que l'erreur a pu en séparer pour quelques instans, & qu'alors il n'y aura plus qu'un Troupeau & qu'un Pasteur.

A CES CAUSES, après en avoir délibéré avec notre Conseil, Nous invitons MM. les Curés & Vicaires de notre Diocèse, à lire ou faire lire publiquement notre présente Lettre-Pastorale, le Dimanche qui suivra immédiatement sa réception, & d'annoncer que pour faciliter l'observation du précepte de la Communion Paschale, Nous avons prolongé le tems de la Pâque jusqu'au troisième Dimanche de Pâque inclusivement.

DONNÉ à Paris, en l'Evêché Métropolitain, le vingt-unième jour d'Avril, mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé ✠ J. B. J. Evêque Métropolitain de Paris.

PAR MANDEMENT,

DESLANDES, *Secrétaire*.

NOTES.

(1) Instruction de l'Assemblée Nationale sur la Constitution civile du Clergé, du 21 Janvier 1791.

(2) Vos in iis quæ sunt ad intrà Ecclesiam, ego autem in iis quæ sunt ad extrà Episcopi sumus à Deo constituti. *Euseb. Vitâ Const. lib.* 4.

(3) Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus. *Vincent de Lérins.*

(4) Quia multa ibi erat frequentia populorum. *S. Cyprien.*

(5) Suprema verò auctoritas earum quæ fiunt detur in unâquâque Provinciâ Metropolitæ. *Conc. Nicæn. Can.* 4. ut non sit nisi unus Episcopus unius civitatis. *Id. Can.* 50.

(6) Pervenit ad nos, quod quidam præter ecclesiastica Statuta facientes, & per pragmaticam sacram in duo Provinciam unam diviserunt, ita ut ex hoc facto duo Metropolitani esse videantur in unâ Provinciâ, statuit ergò sancta Synodus, de reliquo nihil ab Episcopis tale tentari: alioquin qui hoc adnixus fuerit amissioni, gradûs proprii subjacebit. Quæcumque verò civitates jam litteris Imperialibus Metropolitani nominis honore subnixæ sunt, honore tantummodò perfruantur; & qui Ecclesiam ejus gubernat Episcopus salvis scilicet veræ Metropoli privilegiis suis. *Concil. Calced. Can.* 12.

(7) Si qua verò civitas potestate imperiali novata est, aut si protinùs innovetur, civiles dispositiones & publicas Ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordines subsequantur. *Id. Can.* 17.

On trouve dans le même Concile, qu'Eustate de Béryte

dit en plein Concile dans la Seſſion quatrieme, que les Empereurs étoient dans l'uſage d'établir des Métropoles. Conſuetudo Imperatoris eſt facere Metropoles. Et que perſonne ne le contredit. *Id. Seſſion* 4.

(8) *Concil. in Trullo, Can.* 38.

(9) Concile de Turin en 401. Voyez l'Art de vérifier les Dates.

(10) I. In primis conſtituimus fidem Catholicam, quam conſtituerunt trecenti decem-octo Epiſcopi in Nicæno Concilio, ut denunciaretur per univerſam regionem noſtram....

II. Propterea nos, unà cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, ſive Servorum Dei, & Optimatum meorum conſilio, decrevimus ut annis ſingulis Synodum redebeamus. *Capitul. Ann.* 744.

(11) Dans l'Ordonnance de Charlemagne relative à l'établiſſement des Evêchés dans la Saxe, & notamment par rapport à celui de Brême; ſept choſes ſont à obſerver. 1°. L'Empereur, en ſuivant l'uſage ancien des Romains, forme la Saxe en une Province qu'il partage par des limites certaines entre pluſieurs Evêques. 2°. Dans la partie Septentrionale, il établit un Siége Épiſcopale dans le lieu appellé Brême. 3. A ce nouveau Diocèſe il ſoumet dix bourgs, qu'il diviſe en deux Provinces. 4o. Il dote ce nouveau Siége Epiſcopal en terres & en dîmes. Juſqu'ici ces opérations ont été conſommées ſans la moindre intervention de l'autorité Eccléſiaſtique. 5°. Pour remplir le nouveau Siége de Brême, l'Empereur voulant choiſir un ſujet capable, s'en réfere au jugement du Pape Adrien & à l'avis de l'Evêque de Mayence & d'autres Prélats, en conſéquence deſquels jugemens & avis, il nomme Willehaede, auquel il confie la deſſerte de la nouvelle Egliſe Epiſcopale. 6°. Mais comme après la nomination

de cet Evêque, il paroît à Charlemagne utile pour la propagation de la foi, d'unir au Siége de Brême la Frise qui y étoit contigue, il l'unit de sa seule autorité audit Siége, & en commet la desserte au même Willehaede & aux Evêques ses successeurs, à perpétuité. 7°. Et en vertu de cette même autorité, & que pour dans la suite nul Evêque n'usurpe aucun pouvoir sur le territoire de l'Evêché de Brême, il procede dans le plus grand détail à la circonscription de ce Diocèse ainsi augmenté par des limites certaines qu'il veut être invariables à jamais, sans que pour ces deux dernieres opérations, il paroisse aucun vestige de l'interpellation de l'autorité Ecclésiastique.

Proindè omnem terram eorum (Saxonum) antiquo Romanorum more in Provinciam redigentes, & inter Episcopos certo limite determinantes, Septentrionalem illius partem .... pro Christo & Apostolorum suorum Principi Petro pro gratiarum actione devotè obtulimus, sibique.... in loco Bremon vocato .... Ecclesiam & Episcopalem statuimus Cathedram. Hinc Parochiæ decem pagos subjecimus; quos etiam abjectis eorum antiquis vocabulis & divisionibus in duas redegimus Provincias .... ad præfatæ constructionem Ecclesiæ in suprà dictis pagis septuaginta mansos cum suis colonis offerentes totius hujus Parochiæ incolas, decimas suas Ecclesiæ suoque provisori fideliter persolvere hoc nostræ Majestatis præcepto jubemus, donamus & confirmamus. Adhuc enim summi Pontificis & universalis Papæ Adriani præcepto, nec-non Montgontiacensis Episcopi Lullonis, omniumque qui affuêre Pontificum consilio, eamdem Bremensem Ecclesiam cum omnibus suis appendiciis Willehaedo probabilis vitæ viro, coram Deo & Sanctis ejus commisimus: quem etiam primum ejusdem Ecclesiæ consecrari fecimus Episcopum...

Quamobrem quia Dominus omnipotens in gente Fresorum sicut & Saxonum ostium fidei aperuit, partem prænominatæ regionis, videlicet Fresiæ, quæ contigua huic Parochiæ esse dinoscitur, eidem Bremensi Ecclesiæ suoque provisori Wilhado Episcopo ejusque successoribus, perpetualiter delegavimus retinendam. Et quia casus præteritorum nos cautos faciunt in futurum, ne quis quod non optamus, aliquam sibi in eâdem Diœcesi usurpet potestatem, certo eam limite fecimus terminari, eique hos terminos.... firmos & intrangressibiles circumscribi jussimus. Et ne hujus donationis ac circumscriptionis auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa remanere, propriâ manu subscripsimus, & annuli nostri impressione signari jussimus. *Capit. Caroli-Magni. Anno.* 789.

(12) Quamobrem unà cum Sacerdotibus cœterisque Imperii nostri Fidelibus hanc Deo dignam cernentes causam valdè necessariam atque futuræ Ecclesiæ dignitati proficuam, dignum duximus ut locum aptum in nostris finibus evidentiùs eligeremus, ibi Sedem Episcopalem per hoc nostræ auctoritatis præceptum statueremus..... Genitor etenim noster gloriosæ memoriæ Carolus, omnem Saxoniam Ecclesiasticæ Religioni subdidit..... Pontificalem ibidem Sedem fieri decrevit trans Albiam... Et quia casus præteritorum cautos nos facit in futurum, ne quisquam Episcoporum aliquam sibi trans Albiam vel alicubi in prædictâ Parochiâ vindicet potestatem, certo limite circumscriptum esse volumus. *Capitul. Ludov. Pii. ann.* 834.

(13) » Nosse itaque per tua scripta aut per te ipsum vo» lumus qualiter tu & Suffraganei tui doceatis & instruatis » Sacerdotes Dei & plebem vobis commissam de Baptismi » Sacramento id est, de Symbolo, quæ sit ejus interpræta-

» tio secundùm latinos.....quare !..... &c. Hæc omnia subtili indagine per scripta nobis, sicut diximus nuntiare satage; vel si ita teneas & prædices aut si in hoc quod prædicas te ipsum custodias «. On ne peut se refuser, en parcourant cette lettre circulaire, de reconnoître l'exercice complet des fonctions de l'Evêque du dehors, titre pris par le premier Prince qui a subi le joug de l'Evangile, & que l'Eglise a toujours reconnu avec action de grace dans tous ceux qui ont été revêtu de l'autorité Souveraine. *Epistol. Kar. Magni an. 804. ad Archiepiscopos Regni Francorum.*

(14) Si quis dixerit Episcopos non esse Presbyteris superiores : vel non habere potestatem confirmandi & Ordinandi : vel eam quam habent illis esse cum presbyteris communem : vel ordine ab ipsis collatos, sine populi, vel potestatis sæcularis consensu, aut vocatione irritos esse : aut eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonica potestate ritè ordinati, nec missi sunt *sed aliundè veniunt*, legitimos esse verbi & Sacramentorum Ministros anathema sit. *Conc. Trid. Sess. 23. Can. 7.*

(15) Accipe Evangelium & vade, prædica populo tibi commisso. *Pontif. Roman.*

(16) Charitas patiens est, benigna est : Charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur,

Non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum,

Non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati,

Omnia suffert, omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet.

Charitas numquam excidit. *Epist. Beat. Paul ad Corinth. 1 chap. 13.*

(18) Obſecro itaque vos ut dignè ambuletis vocatione, qua vocati eſtis,

Cum omni humilitate, & manſuetudine, cum patientia, ſupportantes invicem in charitate,

Solliciti ſervare unitatem ſpiritus, in vinculo pacis.

Unum corpus, & unus ſpiritus, ſicut vocati eſtis in unâ ſpe vocationis veſtræ.

Unus Dominus, una fides, unum baptiſma.

Unus Deus & Pater omnium, qui eſt ſuper omnes, & per omnia, & in omnibus vobis. *Epiſt. Beat. Paul. ad Epheſ. cap.* 4.